Séance du lundi 17 février 2025

PRESENTS :

DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
ALEXANDRE H., Président;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE. *(DG)*

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1124-4 §5du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;
Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;
Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;
Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;
DECIDE à l'unanimité
le procès-verbal de la précédente séance du 13 janvier 2025, lequel a été rédigé par le Directeur général.

Secrétariat

2. OBJET : "JE COURS POUR MA FORME" - PROLONGATION DE L'OPÉRATION EN 2025. *(WP)*

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'opération "je cours pour ma forme", mise en place depuis 2012, rencontre toujours un grand succès (145 participants pour la session d' automne 2024) ;
Considérant qu'il est prévu une session printanière à Profondeville du 9 avril 2025au 25 juin 2025 en six modules à savoir 0-5 km, 3-8 km(nouveauté), 5-10 km, 10+trail adouci et 10+long, le programme de la session d'automne sera organisé en fonction du succès de la première session ;
Considérant que pour le niveau 10+trail, classique la session de printemps commencera le lundi 14 avril 2025;
Considérant qu'il est prévu une session printanière à Lesve du 9 avril 2025 au 25 juin 2025 en module à savoir 5-10 km classique;
Considérant que selon la loi du 3 juillet 2005, modifiée par celle du 19 juillet 2006, relative aux droits des volontaires, une convention de volontariat devra être signée entre les animateurs et la commune de Profondeville;
Considérant que pour poursuivre l'action il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants et de défraiement des animateurs ;
Vu la convention type à conclure avec l'asbl "sport et santé" (appuyée par la fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2025;
Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2025 ;
Vu les crédits inscrits en recettes à l'article 764/124-48 du service ordinaire du budget 2025;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;
Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 29 janvier 2025 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2024 (sessions de printemps et automne) et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la Commune les dépenses suivantes :

- forfait de 375 € (250€ pour Profondeville et 125€ pour Lesve) par session de 3 mois (2 sessions);
- assurance par participant : 5 € (une fois pour l'année 2025).

Art.2. De fixer :

- la contribution des participants à 35 € par session.
- le défraiement des animateurs à 25 € par séance.

Art.3. D'approuver et signer la convention de volontariat entre les animateurs et la commune de Profondeville.
Art.4. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

PROJET DE DECISION

3. OBJET : ASBL AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE GEMBLOUX-FOSSES (AIS GLGF) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu l'article 194 du Décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du logement et de l'Habitat Durable ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'ASBL AIS GLGF publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'ASBL AIS GLGF (Agence Immobilière Sociale Gembloux-Fosses) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL AIS GLGF afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué communal appelé à composer l'Assemblée générale de l'ASBL AIS GLGF ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL AIS GLGF, le délégué communal suivant :

1. **XXX** (MICS).

Art. 2: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail à l'adresse asbl.ais.glgf@gmail.com.

4. OBJET : ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'ALE publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ALE afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 7 délégués appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl ALE ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la clé d'Hondt appliquée rigoureusement ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 4 sièges, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 3 sièges;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl ALE, les 7 délégués communaux suivants :

1. **XXX** (MICS),
2. **XXX** (MICS),
3. **XXX** (MICS),
4. **XXX** (MICS),
5. **XXX** (PEPS),
6. **XXX** (PEPS),
7. **XXX** (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail à l'adresse ale.profondeville@skynet.be.

PROJET DE DECISION

5. OBJET : ASBL CENTRE CULTUREL RÉGIONAL DE NAMUR (CCNAMUR)- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl CCNamur publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl CCNamur (Centre Culturel régional de Namur) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl CCNamur afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 2 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl CCNamur ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl.
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 1 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl CCNamur, les délégués communaux suivants :

1. **XXX** (MICS),
2. **XXX** (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse lucdumont@theatredenamur.be.

6. OBJET : ASBL CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ EN PROVINCE DE NAMUR (CLPS) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'ASBL CLPS de Namur publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'ASBL CLPS de Namur (Centre Locale de Promotion Sociale en Province de Namur) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL CLPS de Namur afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué communal appelé à composer l'Assemblée générale de l'ASBL CLPS de Namur;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL CLPS de Namur, le délégué communal suivant :

1. **XXX** (MICS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse benoit.dadoumont@clpsnamur.be.

7. OBJET : ASBL CONTRAT RIVIÈRE HAUTE MEUSE (CRHM) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;
Vu l'article R.45., 3° du Code de l'Eau ;

PROJET DE DECISION

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl CRHM publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl CRHM (Contrat Rivière Haute Meuse-Comité de Rivière) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl CRHM afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué effectif (membre du Collège) et 1 délégué suppléant (fonctionnaire) appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl CRHM;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège (effectif et suppléant), le groupe ECOLO à droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires nommées «Comité de Rivière» de l'asbl CRHM, les délégués effectif et suppléant communaux suivants :

1. **XXX** (MICS), délégué effectif,
2. **XXX** (MICS), délégué suppléant.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération, ainsi que le formulaire reprenant les coordonnées des délégués désignés, à l'asbl précitée, par mail à l'adresse contact@crhm.be.

8. OBJET : ASBL GROUPEMENT D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE GIG - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la constitution de l'asbl Groupement d'Information Géographique GIG en date du 21 août 2017 ;
Vu la délibération du 29 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de bénéficier de l'utilisation des outils cartographiques du « Groupement d'Information Géographique » dans le cadre du Partenariat Province – Communes de la Province de Namur ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de l'asbl publiés au Moniteur belge et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'ASBL afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué communal appelé à composer l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Information Géographique GIG ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl.
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Groupement d'Information Géographique GIG, les délégués communaux suivants :

1. **XXX** (MICS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

9. OBJET : ASBL MAISON DU TOURISME EXPLORE MEUSE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

PROJET DE DECISION

Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 4 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 2 sièges, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 2 sièges ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Maison du Tourisme Explore Meuse, les quatre délégués communaux suivants :

1. **XXX** (MICS),
2. **XXX** (MICS),
3. **XXX** (PEPS),
4. **XXX** (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail à l'adresse chloe.dive@exploremeuse.be.

10. OBJET : ASBL TATOULU- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4 et L1234-2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl Tatoulu publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl Tatoulu ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Tatoulu afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 2 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl Tatoulu ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 1 siège ;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl Tatoulu, les deux délégués communaux suivants :

1. **XXX** (MICS),
2. **XXX** (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse bibliotatoulu@gmail.com.

11. OBJET : ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles 167 et 168 du Code électoral et les articles L1122-27 al.4, L1234-2 du CDLD;

PROJET DE DÉCISION

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'asbl UVCW publiés au Moniteur belge le 30 décembre 1993 et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'asbl UVCW (Union des Villes et Communes de Wallonie) ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'UVCW afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de l'asbl UVCW ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est obligatoirement la clé d'Hondt appliquée rigoureusement s'agissant d'une asbl;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 0 siège et le groupe PEPS a droit à 0 siège;
Considérant que des mandataires communaux et des non-mandataires peuvent représenter la Commune au sein de l'asbl;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl UVCW le délégué communal suivant :

3. **XXX** (MICS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl précitée, par mail, à l'adresse ter@uvcw.be avant le 14 mars 2025.

12. OBJET : COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Comité de concertation Commune/CPAS afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 3 représentants appelés à composer ce Comité ;
Considérant que le Bourgmestre de la Commune de Profondeville, M. Luc Delire, doit être le Président dudit Comité ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège, le poste de Président étant occupé obligatoirement par le Bourgmestre, et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 1 siège ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Comité de concertation Commune/CPAS, les représentants suivants :

4. Luc DELIRE, Bourgmestre et Président,
5. **XXX** (MICS-ECOLO),
6. **XXX** (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ce Comité la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Profondeville, par mail à l'adresse catherine.beguin@cpas-profondeville.be.

13. OBJET : CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA SUCCURSALE MEUSE AMONT DE LA SWDE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. (ED)

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article L1122-34 du CDLD ;
Vu l'article D372 du Code de l'Eau prévoyant que le Conseil d'exploitation est composé d'1 représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée ;

PROJET DE DECISION

Considérant que le mandat s'exercera à titre gratuit ;
Considérant le courrier du 10 janvier 2025 de la SWDE (Société Wallonne Des Eaux) nous invitant à proposer un représentant communal parmi les membres du Collège communal au sein du Conseil d'exploitation ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de désigner **XXX** (membre du Collège) en qualité de représentant communal de Profondeville au sein du Conseil d'exploitation de la succursale Meuse amont de la SWDE.
Art. 2 : de transmettre les coordonnées du représentant désigné par mail à l'adresse bernadette.duplessis@swde.be avant le 28 février 2025.

14. OBJET : ETHIAS PENSION FUND - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. *(ED)*

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à Ethias Pension Fund ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'Ethias Pension Fund afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire que le représentant désigné effectue un mandat politique au sein de la commune ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales d'Ethias Pension Fund, le délégué communal suivant :

5. **XXX**.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par mail, à l'adresse info@ethiaspensionfund.be avant le 28 février 2025.

15. OBJET : ETHIAS SA - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. *(ED)*

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts d'Ethias sa publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à Ethias sa ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'Ethias sa afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale d'Ethias sa ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège (AG) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales d'Ethias sa, le délégué communal suivant :

1. **XXX** (MICS/ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 24 rue des Croisiers – 4000 LIEGE.

16. OBJET : FOYER NAMUROIS SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. *(ED)*

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;

PROJET DE DECISION

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts du Foyer Namurois publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune au Foyer Namurois scrl ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du Foyer Namurois afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 5 délégués appelés à composer l'Assemblée générale du Foyer Namurois scrl ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges (AG) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 2 sièges (AG);
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale du Foyer Namurois scrl, les délégués communaux suivants :

2. **XXX** (MICS-ECOLO),
3. **XXX** (MICS-ECOLO),
4. **XXX** (MICS-ECOLO),
5. **XXX** (PEPS),
6. **XXX** (PEPS).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 87/1 rue des Brasseurs – 5000 NAMUR.

17. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE) DU 27 MARS 2025. ***(NH)***

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;
Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

6. **Detry Jean-Sébastien**
7. **Mineur-Cremers Bernadette**
8. **Alexandre Hadrien**
9. **Gaux Salomé**
10. **Neuville Nicolas**

Vu les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2025 à 17h30 dans les bâtiments BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à Namur, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 11 décembre 2024
Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'unique point suivant figure à l'ordre du jour :

- •Point 1: Prorogation de la durée de l'Intercommunale : modification statutaires (article5)

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;

PROJET DE DECISION

Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :
Point 1: Prorogation de la durée de l'Intercommunale : modification statutaires (article5)
Art. 2 : de charger ses délégués de rapporte auxdites Assemblées la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be

18. OBJET : OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW)- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de la société publique OTW et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à l'OTW ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'OTW afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de l'OTW ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant qu'il s'agit d'une personne morale de droit public;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales de l'OTW, le délégué communal suivant :

1. **XXX** (MICS/ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par courrier postal, à l'adresse suivante : 96 Av. Gouverneur Bovesse - 5100 JAMBES.

19. OBJET : ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITÉ DE NAMUR - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL ***(ED)***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, § 2 ;
Considérant le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ;
Considérant que ce décret prévoit, pour chaque bassin de mobilité, la création d'un organe de consultation chargé d'émettre des recommandations concernant les orientations stratégiques définies par l'autorité organisatrice du transport ;
Considérant que la commune a la possibilité d'être représentée au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre du Collège communal afin d'assurer cette représentation au sein de l'OCBM ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de désigner, pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité de Namur durant la législature 2024-2030, le membre du Collège suivant :

- **XXX** (membre du Collège).

Art. 2 : de transmettre les coordonnées de la personne désignée ainsi qu'une copie de la présente délibération par mail à l'adresse bassins.mobilite@spw.wallonie.be.

20. OBJET : SWDE SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;

PROJET DE DECISION

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de la SWDE publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à la SWDE scrl ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SWDE scrl afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de la SWDE scrl ;
Considérant qu'il doit s'agir d'un membre du Collège communal ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein des Assemblées générales de la SWDE scrl, le délégué communal suivant :

1. **XXX** (MICS-ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par mail, à l'adresse bernadette.duplessis@swde.be.

21. OBJET : TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL SCRL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-27 al.4, L1122-34 §2 du CDLD;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu les statuts de la Terrienne du Crédit social publiés au Moniteur belge et les modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de notre Commune à la Terrienne du Crédit social scrl ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Terrienne du crédit social scrl afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 1 délégué appelé à composer l'Assemblée générale de la Terrienne du crédit social scrl ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle appliquée est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition;
Considérant, par conséquent, que le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège ;
Considérant que seuls des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de cet organisme;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'Assemblée générale de la Terrienne du Crédit social scrl, le délégué communal suivant :

2. **XXX** (MICS-ECOLO).

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'entreprise précitée, par mail, à l'adresse terlux1307@gmail.com.

22. OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX DANS LES ORGANISMES SUIVANTS :

- COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC).

- CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP).

PROJET DE DECISION

- CONSEIL DE PARTICIPATION. ***(ED)***

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur, notamment l'article L1122-30 du CDLD;
Vu l'article 1122-34 du CDLD ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;
Vu l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Considérant l'adhésion de la Commune au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), en tant qu'organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) est un organe de concertation installé au sein d'un pouvoir organisateur organisant l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant que notre Commune comporte 4 établissements scolaires faisant partie de l'enseignement officiel subventionné, soit :

- École fondamentale communale de Profondeville (rue Buissonnière 3 – 5170 Profondeville)
- École fondamentale communale Profondeville II (rue Jules Borbouse 68 – 5170 Bois-de-Villers)
- École communale de Rivière (rue du Tienne au Colin 10 – 5170 Rivière)
- École communale de Lustin (rue Pépin 9 – 5170 Lustin);

Considérant, en vertu de l'article 69, 7°du décret du 24 juillet 1997 précité, que l'École fondamentale communale de Profondeville est regroupée avec l'École communale de Rivière ;
Considérant, en vertu de l'article 69 §1 du décret du 24 juillet 1997 précité, qu'un Conseil de participation doit être institué au sein de chaque établissement scolaire ; soit, dans le cas présent, trois Conseils de participation ;
Considérant qu'il est impossible en pratique de constituer trois Conseils de participation au sein de notre petite entité communale;
Considérant qu'il est donc préférable d'en constituer un seul;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient au Collège communal de désigner les représentants suivants :

- 1 délégué communal effectif et 1 délégué communal suppléant au sein du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);
- 6 délégués communaux au sein de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;

Considérant qu'un Conseil de participation se compose de trois catégories de membres telles que :

1. Les membres de droit :
 1. le directeur (durée du mandat non précisé),
 2. les délégués communaux (durée du mandat non précisé).
2. Les membres élus :
 1. les représentants du personnel enseignant, auxiliaires d'éducation, personnel psychologique, social et paramédical (mandat de 4 ans renouvelables),
 2. les représentants des élèves (mandat de 2 ans renouvelables),
 3. les représentants des parents (mandat de 2 ans renouvelables),
 4. le représentant du personnel ouvrier et administratif (mandat de 4 ans renouvelables),
3. Les membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement (mandat de 4 ans renouvelables).

Considérant que le pouvoir organisateur détermine le nombre de membres élus par catégorie, soit 3 ou 4 ou 5 ou 6 membre par catégorie, excepté pour le personnel ouvrier et administratif qui dispose d'un seul représentant;
Considérant qu'il est impossible en pratique de désigner des représentants de l'environnement social, culturel et économique de chaque établissement scolaire communal;
Considérant que le pouvoir organisateur doit désigner le Président des Conseils de participation parmi les directeurs, les représentants du pouvoir organisateur, les parents, les élèves, les enseignants ou les membres de l'environnement social, culturel et économique;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant que la règle proportionnelle choisie et appliquée pour les trois conseils est la suivante : système de la clé d'Hondt appliquée au clivage majorité-opposition ;
Considérant, par conséquent, que, pour le CECP, le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 1 siège (effectif et suppléant) et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 0 siège ;
Considérant que, pour la COPALOC, le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 3 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 3 sièges;

PROJET DE DÉCISION

Considérant que, pour le Conseil de Participation, le groupe majorité (MICS-ECOLO) a droit à 2 sièges et que le groupe opposition (PEPS) a droit à 1 siège ;
Considérant que, seuls des mandataires communaux peuvent représenter la Commune au sein de ces Conseils ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1: pour la législature 2024-2030, de désigner les représentants communaux suivants pour représenter la Commune de Profondeville au sein du CECP :

4. **XXX**, délégué effectif (MICS-ECOLO),
5. **XXX**, délégué suppléant (MICS-ECOLO).

Art. 2 : pour la législature 2024-2030, de désigner les représentants communaux suivants pour représenter la Commune de Profondeville au sein de la COPALOC :

6. **XXX** (MICS-ECOLO),
7. **XXX** (MICS-ECOLO),
8. **XXX** (MICS-ECOLO),
9. **XXX** (PEPS),
10. **XXX** (PEPS),
11. **XXX** (PEPS).

Art. 3 : de fixer le nombre de représentants par catégorie au Conseil de Participation à 3.
Art. 4 : pour la législature 2024-2030, de désigner pour représenter la Commune de Profondeville au sein du Conseil de participation de toutes les écoles de Profondeville,

- les trois membres de droit suivants :
 - **XXX** (MICS-ECOLO), Président,
 - **XXX** (MICS-ECOLO),
 - **XXX** (PEPS),
- Aucun représentant de l'environnement social, culturel et économique des établissements scolaires communales.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération au CECP (avenue des Gaulois 32- 1040 Etterbeek), aux organisations syndicales représentées au sein de la COPALOC et aux trois Directrices d'école de l'entité de Profondeville pour suite voulue.

23. OBJET : COMITÉ POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL (CPPT) ET COMITÉ DE NÉGOCIATION SYNDICALE - COMPOSITION. ***(ED)***

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu l'AR du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Considérant, en vertu des dispositions légales précédentes, qu'un Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) et Comité de concertation et négociation syndicale doivent être institués au sein de la Commune de Profondeville;
Considérant que la composition de ces deux assemblées est déterminée légalement par le Bourgmestre, Président de ces assemblées ;
Considérant que le Bourgmestre a décidé de désigner les représentants communaux suivants :

- au sein du CPPT/Comité Bien-Ëtre/Concertation :
 1. **XXX**, conseiller communal, délégué.
 2. **XXX**, conseiller communal, délégué.
 3. **XXX**, conseiller communal, délégué.
 4. **XXX**, conseiller communal, délégué.
 5. **XXX**,conseiller communal, délégué.
- au sein du comité de négociation syndicale :

3. **XXX**, conseiller communal, délégué.
4. **XXX**, conseiller communal, délégué.
5. **XXX**, conseiller communal, délégué.
6. **XXX**, conseiller communal, délégué.
7. **XXX**,conseiller communal, délégué.

Considérant que le Bourgmestre doit désigner un secrétaire pour chaque comité tel que :

- au sein du CPPT : Mme DERIDDER Emilie, employée administrative,
- au sein du comité de négociation syndicale: Mme DERIDDER Emilie, employée administrative ;

Par ces motifs;
PREND CONNAISSANCE
de la composition susvisée.

PROJET DE DECISION

24. OBJET : ASBL 1234 - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL. *(ED)*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , les articles, L1122-30, L1122-37,§1er, 1°, 2°, 3° et L3331-1 à L3331-8;
Considérant le partenariat entre l'asbl 1234 et la commune de Profondeville ;
Considérant qu'un comité d'accompagnement a été mis en place afin de veiller à la bonne exécution de la convention qui lie la commune de Profondeville à l'asbl 1234 ;
Vu le Pacte de majorité arrêté en séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 ;
Vu la Circulaire régionale du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Considérant qu'il est nécessaire, après les élections communales du 13 octobre 2024, de désigner de nouveaux représentants communaux au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'asbl 1234 afin que ceux-ci puissent représenter valablement la Commune de Profondeville durant la législature 2024-2030 ;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 3 délégués communaux appelés à composer l'Assemblée générale de l'asbl 1234 ;
Considérant la liste de présentation des candidats proposés par les différents groupes politiques présents au sein du Conseil communal ;
Considérant, par conséquent, que le groupe MICS a droit à 1 siège, le groupe ECOLO a droit à 1 siège et le groupe PEPS a droit à 1 siège ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1: pour la législature 2024-2030, de désigner les représentants communaux suivants pour représenter la Commune de Profondeville au sein de l'asbl 1234 :

- **XXX**, (MICS),
- **XXX** (ECOLO),
- **XXX** (PEPS).

Art.2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'asbl "1234".

Finances

25. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET INITIAL 2025 ET DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2025. *(JQ)*

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvées par les différents Conseils communaux, adapté par la décision du Conseil zonal du 29 août 2023 ;
Vu le budget 2025 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 16 décembre 2024 et figurant au dossier ;
Attendu que la dotation provisoire 2025 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève à 323.406,55 euros ;
Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2024 et des éventuels ajustements à venir ;
Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 16/01/2025 joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2025 ;
Après avoir délibéré ;
PREND CONNAISSANCE
Art. 1. : de prendre connaissance du Budget Initial 2025 de la zone de secours NAGE.
Art. 2. : de fixer la dotation provisoire 2025 au montant de 323.406,55 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2025.
Art. 3. : de transmettre copie de la présente délibération à :

- la Zone de secours NAGE pour information ;

PROJET DE DECISION

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

Evénements

26. OBJET : CONVENTION DE COLLABORATION - 77ÈME TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR - ARRIVÉE À LUSTIN LE 09/08/2025. (LB)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège Communal;
Vu le règlement général de la Police Administrative;
Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 règlementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;
Vu le document "Convention de collaboration" proposé par l'Asbl Royal Namur Vélo dans le cadre de l'organisation d'une arrivée d'étape du 77ème Tour de Namur à Lustin; - Rue St Léger;
Attendu que cet évènement se déroulera à Lustin - Rue St Léger le 09/08/2025;
Vu l'avis favorable du SPW pour le passage de la course sur les routes de la Région Wallonne;
Considérant que la convention relative à cette organisation prévoit une intervention financière de la commune, d'une part, par le versement au Royal Namur Vélo d'une somme de 4.500€ pour les frais dus à l'organisation générale et, d'autre part, par le paiement des frais de fonctionnement sur place lors du départ (boisson, sandwichs garnis, tartes, fleurs,...) et une aide logistique (signaleurs, réservation de place de parking, local de briefing, ...);
Considérant les retombées potentielles directes et indirectes touristiques, commerciales et en terme d'image de notre entité;
Vu les crédits disponibles à l'article 764/124-48 pour la prise en charge des frais divers ;
Considérant que le crédit disponible sur l'article budgétaire 764/332-02 s'élève à 4.200,00 ; qu'il est insuffisant mais que l'article dispose d'un disponible globalisé suffisant pour imputer la dépense; que le crédit sur l'article 764/332-02 sera néanmoins réajusté en modification budgétaire N° 1 de l'exercice 2025 ;
Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil Communal;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er: d'approuver la convention de collaboration proposée par l'asbl Royal Namur Vélo, dans le cadre d'une arrivée d'étape du 77ème Tour de Namur, le 09/08/2025.

Marchés Publics

27. OBJET : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS (SD)

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 19 février 2024 relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux;
Considérant que le Conseil communal peut déléguer au Directeur général la compétence concernant le choix de la procédure de passation et la détermination des conditions du marché, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que du budget extraordinaire ;
Attendu que cette délégation n'implique pas un transfert de compétence, le Conseil communal restant en mesure d'exercer ces compétences à tout moment ;
Attendu qu'il existe des limitations à la délégation au Directeur général, déterminées par la législation en fonction du budget concerné, du nombre d'habitants de la commune et du montant estimé HTVA du marché ;
Considérant qu'au 1er novembre 2024, la Commune de Profondeville comptait 12 345 habitants ;
Attendu qu'une délégation de compétences au Directeur général est possible pour les Communes de moins de 15 000 habitants, dans les conditions suivantes :

- Au budget ordinaire, pour des dépenses inférieures à 5 000 euros ;
- Au budget extraordinaire, pour des dépenses inférieures à 2 500 euros ;

Considérant qu'il est souhaitable, dans un objectif de simplification administrative et rapidité, d'octroyer pareille délégation au Directeur général;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité
Art. 1. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics au Directeur général lorsque les dépenses relèvent :

- du budget ordinaire: pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à **3.000 euros HTVA**;

Art. 2. En cas de compétence concurrente entre le Directeur général et le Collège communal, l'exercice de la compétence du Directeur général est prioritaire sur celle du Collège communal, le Directeur général pouvant décider de ne pas 'exercer et, de facto, qu'elle revienne ainsi au Collège communal.

PROJET DE DECISION

Art. 3. Lorsque la compétence du choix du mode de passation et de l'arrêt des conditions du marché public est du ressort du Directeur général, la compétence d'attribution des marchés publics lui revient également dans le cadre de sa compétence.
Art. 4. La présente délibération produit ses effets dès son adoption par le Conseil communal, jusqu'au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivent celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais peut être modifiée à tout moment par le Conseil communal.

Urbanisme

28. OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM) - DÉCISION DE RENOUVELLEMENT. *()*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal
Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;
Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ; Que suite à ce nouveau Conseil, la CCATM doit être renouvelée (Art. D.I.8 du CoDT) ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du renouvellement de ladite commission dans les trois mois de son installation ;
Sur proposition du Collège,
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de renouveler la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM).
Art. 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public aux candidatures, conformément à la législation en vigueur.

Mobilité

29. OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H - RN 951 À LESVE - ACCORD DU SPW *(NM)*

Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège du 28 août 2024, approuvant l'envoi d'un courrier au SPW MI - Direction des Routes de Namur demandant l'analyse de la limitation de vitesse à 70km/h sur la portion actuellement à 90km/h des rues Gilet-Ville et des Anges ;
Vu le courrier du SPW-MI du 10 janvier 2025, reprenant un projet d'arrêté ministériel portant sur un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;
Considérant que ce projet prévoit la réduction de la vitesse à 70km/h sur la RN 951 entre les cumulées 8.5 et 9.4 (début d'agglomération), à savoir la portion limitée actuellement à 90 km/h ;
Considérant que le Conseil Communal doit remettre un avis par rapport au projet d'arrêté ministériel dans les 60 jours prenant cours au 10/01/2025 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : de remettre un avis favorable par rapport à la proposition d'arrêté ministériel visant à réduire la limitation de vitesse à 70km/h sur la RN951 entre les km 8.5 (carrefour rue du Moulin/rue les Anges) et 9.4 (début d'agglomération).
Art. 2 : De transmettre cet avis par courrier recommandé au SPW-MI - Direction des Routes de Namur.

30. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION – RUE FALMAGNE – RÉVISION DES AMÉNAGEMENTS DE CIRCULATION *(NM)*

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

PROJET DE DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2024 décidant d'aménager 4 écluses simples axiales rue Falmagne à hauteur des n°56, n°74, n°78 et entre le n°86 et 88 par le placement de bacs à fleurs, de panneaux d'obligation D1 et de panneaux de priorités B19 et B21 ;
Vu le courrier d'approbation du SPW du 26 septembre 2024 ;
Considérant qu'au vu de la réfection de la voirie, les riverains ont été consultés le 22 octobre 2024 (réunion citoyenne) par rapport au plan d'aménagement des 4 écluses ;
Considérant qu'à la suite de cette rencontre, plusieurs remarques ont été émises ; Que des adaptations ont dès lors été proposées et soumises pour avis préalable au SPW lors d'une visite technique le 12 décembre 2024, avec M. Bouillot ;
Vu le rapport de visite du SPW daté du 18 décembre 2024 et les remarques émises ;
Attendu que les aménagements suivants sont prévus (cf. plans dans le rapport de visite de M. Bouillot) :

- Rue E. Falmagne - tronçon côté RN rue de la Gare :
 - 2 passages piétons aux entrées de rue (sortie de la RN947) ;
 - 1 passage piéton à hauteur du n°33 ;
 - Création d'un passage piéton à hauteur du home Saint-Thomas, à condition que la continuité piétonne vers le home soit garantie par un cheminement praticable de type trottoir (soit environ un tronçon de 50m de trottoir perméable à réaliser) ;
 - 1 chicane supplémentaire à hauteur du n° 137, striée avec potelets, du côté impair, avec passage latéral cyclable de 1 mètre, signal D1 et panneau additionnel M2 ;
 - 5 écluses simples axiales striées, potelets, signaux de priorité B19 et B21 ;

11. Pour la rue Falmagne, tronçon côté Village :
12. 3 zones de rétrécissement doubles striées, potelets, signaux de priorité B19 et B21 ;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au Conseil communal ;
Sur proposition du collège communal ;
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'autoriser les aménagements suivants :

2. sur le tronçon côté RN947 de la rue Falmagne : 4 passages pour piétons, 5 écluses simples axiales, 1 chicane simple avec passage latéral cyclable. Les aménagements seront matérialisés par le placement de potelets, bandes striées, de panneaux d'obligation D1 et de panneaux de priorités B19 et B21.
3. sur le tronçon "Village" : 3 zones de rétrécissement doubles avec bandes striées, potelets, panneaux d'obligation D1 et panneaux de priorités B19 et B21.

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Huis-clos

Personnel

31. OBJET : CHARGÉ DE COMMUNICATION - PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION. ()

32. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL (VG)

33. OBJET : PROMOTION BRIGADIER EN CHEF C2 ()

L'assemblée n'ayant pas émis de remarque sur le présent procès-verbal, celui-ci est approuvé.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
H. ALEXANDRE

PROJET DE DECISION